



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 10 JUIN 2024

DELIBÉRATION
N° 24-17

JURIDIQUE – CONVENTION AVEC LA MDPH77

DATE DE CONVOCATION L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à neuf heures trente, s'est réuni en son
Le 4 juin 2024 siège, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, sous la
présidence de M^{me} Anne THIBAULT, Présidente et Maire d'ARVILLE.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBAULT Maire d' ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Pouvoir J. VACHER	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent*	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Absent
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux - 2 ^{ème} Vice-président	Présent	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES- MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent*	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3 ^{ème} Vice- président	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Absente
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ÉTANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Absente
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Absente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE- GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Secrétaire du bureau	Absent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Présent
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Pouvoir A. THIBAUT	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Présente*	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Présent*	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Absent
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Pouvoir D. CHARPENTIER	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente*	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Pouvoir N. BUROT	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent*	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Absent
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4 ^{ème} Vice-présidente	Présente*	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Absente	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent*

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAULT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Pouvoir M. BOURDIER	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Absente
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Absente	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	8
Présents prenant part au vote	8
Présents en visioconférence	8
Présents en visioconférence prenant part au vote	8
Pouvoirs	5
Votants	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURDIER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-1 3°, L.452-39 et L.452-40 ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.146-1, L.146-4 et L.146-4-1 ;
- le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT :

Que la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-Et-Marne (MDPH 77) est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en vertu du code de l'action sociale et des familles pour exercer des missions dévolues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Que dotée de la personnalité morale, la MDPH 77 a opté, pour son fonctionnement, pour le respect des règles applicables à la gestion publique des collectivités territoriales et l'application du droit de la fonction publique territoriale pour les personnels qu'elle recrute directement.

Qu'elle souhaiterait bénéficier d'un appui du Centre départemental de Gestion pour les questions de gestion de ressources humaines à l'instar des collectivités et établissements publics locaux du département qui lui sont affiliés.

Que son statut juridique de GIP ne lui permet pas de s'affilier volontairement au Centre départemental de Gestion, mais qu'elle peut convenir avec le Centre de Gestion que celui-ci exerce pour son compte certaines missions à l'égard de ses agents.

Il est proposé au Conseil d'administration de répondre favorablement à cette demande d'appui technique de la MDPH 77.

En effet, un raisonnement juridique peut permettre d'assimiler la MDPH à une collectivité non affiliée bien qu'elle ne soit pas par nature un EPA ou une collectivité territoriale au sens où le CGFP entend ces notions. Alors que le CGCT entend par personne morale de droit public « administration territoriale » (pris dans son rapport avec les administrés), le CGFP entend par le renvoi vers les mêmes personnes morales de droit public, quelles qu'elles soient, « une autorité territoriale de rattachement » prise cette fois dans sa relation d'employeur d'agents territoriaux.

Les dispositions combinées de l'article L.452-1 du CGFP, de l'article L.146-4-1 et L.146-4 permettent de l'affirmer.

En effet, aux termes de l'article L452-1 3° du CGFP, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui exercent des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non, à l'exclusion du personnel de la Ville de Paris.

Aux termes de l'article L.146-4-1 du CASF, les personnels de la MDPH sont placés sous l'autorité du directeur de la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement. Etant entendu qu'aux termes de l'article L.146-4 du CASF, le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil départemental, il est possible de déduire que l'autorité fonctionnelle indirecte des agents territoriaux est le Président du conseil départemental. Le Président du conseil départemental peut être regardé comme l'autorité hiérarchique de rattachement des agents territoriaux puisque le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du dit Président.

Les missions facultatives du CDG qu'un CDG peut exercer au profit des agents territoriaux répondent à une double condition : disposer d'un statut d'agent territorial de droit public et être relié à une autorité territoriale d'emploi pouvant être qualifié de collectivité ou d'établissement public.

Partant, l'article L.452-39 du CGFP pourrait trouver application pour considérer que la MDPH est à tout le moins soumise aux dispositions applicables aux collectivités non affiliées dans ses relations avec le CDG77.

Or une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. La tarification correspond au taux de cotisation applicable à une collectivité adhérente au socle commun pour ces missions.

Par ailleurs, elle peut être bénéficiaire dans les conditions de la délibération des missions facultatives et optionnelles proposées par le CDG77 et notamment celles fixées à l'article L.452-40 du CGFP.

La convention cadre entre la MDPH 77 et le Centre départemental de Gestion proposée à l'approbation du Conseil d'administration a pour objet de permettre, à la demande de la MDPH 77, au Centre de Gestion d'exercer pour son compte des missions similaires à celles qu'il réalise à l'attention des collectivités qui lui sont affiliées, plus particulièrement pour ce qui touche à leurs agents contractuels.

Le Centre départemental de Gestion intégrera ainsi la MDPH 77 dans l'ensemble de ses activités suivantes :

Socle commun indivisible - Cotisation 0,12 % masse salariale

1° Secrétariat des conseils médicaux ;

2° Assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2;

3° Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° Désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

A l'instar des dispositions et usages appliqués à destination des collectivités, la MDPH 77 versera au Centre de Gestion une cotisation en contrepartie de l'exercice des missions générales exercées pour son compte fixée à 0,12% pour les missions de socle commun. Pour les autres missions et par mesure d'équité avec les autres collectivités, les modalités d'accès, de réalisation et de tarification des autres missions seront identiques à celles fixées par la convention unique.

Par ailleurs, la MDPH 77 pourra solliciter le Centre de Gestion pour l'exercice, à sa demande, de prestations proposées dans le cadre des services facultatifs pour faire évoluer la présente convention. S'appliqueront alors, au cas par cas, les conditions définies par le Conseil d'administration pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion.

Tarifification selon les termes de la convention unique du CDG 77 applicable aux autres collectivités Médecine préventive, maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique (à compter du 1er janvier 2025).

Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

Venue d'un ACFI pour une visite d'inspection des locaux

Recours au service d'intérim territorial

Réalisation du rapport social unique

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 :

De répondre favorablement à la demande d'appui technique formulée par la MDPH 77,

Article 2 :

D'approuver le projet de convention cadre tel qu'annexé à la présente délibération et notamment l'énumération de celles de ses missions que le Centre départemental de Gestion exercera au profit de la MDPH 77,

Article 3 :

De fixer à 0,12 % le taux de la cotisation due par la MDPH 77 au Centre départemental de Gestion pour la mise en œuvre des missions comprises dans le socle commun,

Article 4 :

D'appliquer cette cotisation dans des conditions similaires à celles en vigueur pour les collectivités non affiliées sur la masse des rémunérations servies par la MDPH 77,

Article 5 :

D'ouvrir l'accès de la MDPH 77 aux services facultatifs proposés par le Centre départemental de Gestion, ainsi que prévu dans le projet de convention précité.

Article 6 :

D'autoriser la Présidente à conclure la convention cadre d'appui technique selon projet annexé à la présente délibération,

Et à prendre toute mesure d'application pour la mise en œuvre de cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Lieusaint, le 10 juin 2024

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.